Requiſitoire ſur la Déclaration du Timbre, apportée en la Cour des Aides par Monſieur Comte d'Artois, le 17 Août 1787.

MESSIEURS,

La Déclaration concernant le Timbre étonne & conſterne à la ſimple lecture. On voit toutes les communications de la ſociété interrompue. Cet Impôt ferme les grandes routes aux Voituriers, menacés à chaque pas d'amendes encourues par le ſeul fait de leur ignorance involontaire. Il déſole, il arrête le Commerce intérieur, par les inquiétudes qu'il répand ſur toutes ſes opérations. Il ferme l'entrée du Royaume au Commerce de l'Etranger ; Commerce ſemblable à un fleuve, qui, arrêté par des digues, détourne auſſi-tôt ſon cours, & va répandre

ſes eaux ſalutaires dans les contrées voiſines. Il ferme les relations les plus intimes, puiſque, non content de gêner & de remplir d'embûches les actes publics & les actes privés, il infecte de craintes & d'amertumes les ſentimens les plus doux qui exiſtent entre les hommes, ceux que l'on exprime dans les lettres miſſives, qui ſeroient déſormais aſſujetties au timbre, pour peu qu'il y fût fait quelque mention d'affaires, & que l'on pût à la longue en faire uſage dans les Tribunaux.

Ce n'eſt ici qu'une partie du foible apperçu que l'on ſaiſit à la ſimple lecture de cette terrible Déclaration.

Nous connoiſſons la nobleſſe & l'étendue de nos devoirs; & ſi notre âge & nos ſentimens ne nous inſpiroient pas de les remplir, le courage & la vertu de nos Collègues, dont nous ſommes le premier organe, ne nous permettroient pas de nous en écarter.

Les anciens uſages diſtinguoient trois

manières principales dont notre miniſtère exerçoit ſes fonctions lors des enregiſtremens faits du très-exprès commandement du Roi, ou en ſa préſence. *Ouï, & ce requérant* (*a*) *le Procureur-Général du Roi*, étoit la formule adoptée quand il n'y avoit d'autre vice que le défaut de forme, c'eſt-à-dire, de vérification : ouï & *conſentant le Procureur-Général* (*b*), quand il croyoit pouvoir attendre du temps & de l'expérience, quel feroit le ſuccès de la nouvelle loi ; & ſeulement : *ouï le Procureur-Général du Roi* (*c*), quand il avoit cru ne pouvoir ni requérir, ni

---

(*a*) Fontanon, Tom. I, pag. 712, en 1661, pag. 758 en 1567, Tom. IV, pag. 721.

(*b*) *Ibid*, Tom. I, pag, 712, 738, 750, Tom. IV, pag. 718, en 1586.

(*c*) Tom. I, pag. 710, en 1543, 2. exemples, pag. 713, en 1573. *Ibid*, pag, 715, 724, 730 & 734, 758, en 1567. (Tom. IV, pag. 718, en 1586. Enregiſtrement de la Chambre des Comptes). Parcourez Tom. IV, pag. 711 juſqu'à la pag. 714, où l'on voit, en 1594, l'enregiſtrement des trois Cours ; & pag. 776, 779 & 781 ; & pour les trois Cours, pag. 785.

consentir. Dans plus d'une occasion, & nous en avons encore un exemple récent, notre ministère s'est renfermé à supplier le Roi de retirer son Edit. Le célèbre Procureur-Général de la Guesle crut devoir aller plus loin : *J'empêche pour le Roi*, disoit-il, en 1590, *l'entérinement des lettres du 13 Avril, & lettres de jussion subséquentes.* Louis Servin fit plus encore ; le Roi Louis XIII étoit venu tenir au Parlement son Lit de Justice, pour y faire enregistrer quelques Edits bursaux : ils étoient onéreux ; ils paroissoient injustes ; Louis Servin en fait ses remontrances au Roi en plein Parlement ; il lui en exposoit avec feu la dureté. Plus il en détailloit l'iniquité, plus il étoit prêt de se laisser emporter peut-être par la vivacité de ses réclamations éclatantes. Qu'arrive-t-il ? Il tombe mort aux pieds du Trône.... & donne à ses successeurs l'exemple de consacrer au moins tout ce qu'ils ont d'expression & de mouvement dans l'ame, à réclamer contre

des Loix nuiſibles au bien de l'Etat.

Mais que pourroit, Meſſieurs, notre foible voix devant un Prince que nous ne pouvons douter avoir déjà porté au Roi, à la tête de l'Aſſemblée particulière, qui s'eſt fait gloire de l'avoir pour interprète, les vœux qu'elle avoit formés ſemblables à ceux que nous pourrions exprimer? Ce ſont les vœux de la Nation entière, l'effroi, la terreur répandus dans tous les états, par la Déclaration du Timbre, qu'il vous appartient d'expoſer au Roi avec cette vérité qu'il aime, cette énergie qui ne peut manquer de le convaincre.

La forme ſeule de cette ſéance, l'appareil de l'autorité abſolue déployée avant toute délibération de votre part, avant d'avoir reçu de la Cour aucunes Remontrances, ſuffiroient d'ailleurs, aux termes de l'art. 23 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, que vous avez entendu, pour autoriſer, pour commander nos concluſions.

Dans ces circonſtances, nous croyons qu'il y a lieu d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de la Déclaration concernant le Timbre, à l'effet de ſupplier ledit Seigneur Roi de révoquer ladite Déclaration.

Et cependant, ordonner que, ſur le repli de ladite Déclaration, il ſera inſcrit, lu, publié & regiſtré en la Cour, l'Audience tenant :

Ouï le Procureur-Général du Roi.